

Sommaire

I *Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire*

RÈGLEMENTS

Règlement (CE) n° 424/2008 de la Commission du 15 mai 2008 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	1
Règlement (CE) n° 425/2008 de la Commission du 15 mai 2008 fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales applicables à partir du 16 mai 2008	3

II *Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire*

DÉCISIONS

Parlement européen et Conseil

2008/370/CE:

- ★ **Décision du Parlement européen et du Conseil du 10 avril 2008 concernant la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, en application du point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière**

2008/371/CE:

- ★ **Décision du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2008 modifiant l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière en ce qui concerne l'adaptation du cadre financier pluriannuel**

ACCORDS

Conseil

★ Information sur la date d'entrée en vigueur de l'accord de partenariat entre la Communauté européenne et la République de Guinée-Bissau 10



I

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (CE) N° 424/2008 DE LA COMMISSION

du 15 mai 2008

établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1580/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 portant modalités d'application des règlements (CE) n° 2200/96, (CE) n° 2201/96 et (CE) n° 1182/2007 du Conseil dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 138, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1580/2007 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 138 du règlement (CE) n° 1580/2007 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 mai 2008.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 2008.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 350 du 31.12.2007, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 15 mai 2008 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	MA	53,6
	TN	110,8
	TR	93,9
	ZZ	86,1
0707 00 05	EG	167,2
	JO	196,3
	MK	40,9
	TR	140,9
	ZZ	136,3
0709 90 70	TR	111,7
	ZZ	111,7
0805 10 20	EG	42,4
	IL	59,9
	MA	53,0
	TN	52,0
	TR	60,8
	ZZ	53,6
0805 50 10	AR	114,0
	MK	58,7
	TR	135,7
	ZA	126,0
	ZZ	108,6
0808 10 80	AR	93,6
	BR	80,9
	CA	95,7
	CL	92,9
	CN	100,3
	MK	66,6
	NZ	114,1
	US	107,8
	UY	76,8
	ZA	77,4
ZZ	90,6	

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 425/2008 DE LA COMMISSION**du 15 mai 2008****fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales applicables à partir du 16 mai 2008**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾,vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission du 28 juin 1996 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales ⁽²⁾, et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 10, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1784/2003 prévoit que, pour les produits relevant des codes NC 1001 10 00, 1001 90 91, ex 1001 90 99 [froment (blé) tendre de haute qualité], 1002, ex 1005 excepté les hybrides de semence, et ex 1007 excepté les hybrides destinés à l'ensemencement, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation, majoré de 55 % et diminué du prix à l'importation caf applicable à l'expédition en cause. Toutefois, ce droit ne peut dépasser le taux des droits du tarif douanier commun.
- (2) L'article 10, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1784/2003 prévoit que, aux fins du calcul du droit à l'importation visé au paragraphe 2 dudit article, il est périodiquement établi pour les produits en question des prix caf représentatifs à l'importation.

- (3) Conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1249/96, le prix à retenir pour calculer le droit à l'importation des produits relevant des codes NC 1001 10 00, 1001 90 91, ex 1001 90 99 (blé tendre de haute qualité), 1002 00, 1005 10 90, 1005 90 00 et 1007 00 90 est le prix représentatif à l'importation caf journalier déterminé selon la méthode prévue à l'article 4 dudit règlement.
- (4) Il y a lieu de fixer les droits à l'importation pour la période à partir du 16 mai 2008, qui sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur.
- (5) Cependant, conformément au règlement (CE) n° 1/2008 du Conseil du 20 décembre 2007 portant suspension temporaire des droits de douane à l'importation de certaines céréales au titre de la campagne de commercialisation 2007/2008 ⁽³⁾, l'application de certains droits fixés par le présent règlement est suspendue,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À partir du 16 mai 2008, les droits à l'importation dans le secteur des céréales visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1784/2003 sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments figurant à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 mai 2008.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 2008.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

Directeur général de l'agriculture et
du développement rural

⁽¹⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 78. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 735/2007 (JO L 169 du 29.6.2007, p. 6). Le règlement (CE) n° 1784/2003 sera remplacé par le règlement (CE) n° 1234/2007 (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1) à compter du 1^{er} juillet 2008.

⁽²⁾ JO L 161 du 29.6.1996, p. 125. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1816/2005 (JO L 292 du 8.11.2005, p. 5).

⁽³⁾ JO L 1 du 4.1.2008, p. 1.

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1784/2003 applicables à partir du 16 mai 2008

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation ⁽¹⁾ (EUR/t)
1001 10 00	FROMENT (blé) dur de haute qualité	0,00 (*)
	de qualité moyenne	0,00 (*)
	de qualité basse	0,00 (*)
1001 90 91	FROMENT (blé) tendre, de semence	0,00
ex 1001 90 99	FROMENT (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence	0,00 (*)
1002 00 00	SEIGLE	0,00 (*)
1005 10 90	MAÏS de semence autre qu'hybride	0,00
1005 90 00	MAÏS, autre que de semence ⁽²⁾	0,00 (*)
1007 00 90	SORGHO à grains autre qu'hybride d'ensemencement	0,00 (*)

⁽¹⁾ Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez, l'importateur peut bénéficier, en application de l'article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1249/96, d'une diminution des droits de:

- 3 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée,
- 2 EUR/t, si le port de déchargement se trouve au Danemark, en Estonie, en Irlande, en Lettonie, en Lituanie, en Pologne, en Finlande, en Suède, au Royaume-Uni ou sur la côte atlantique de la Péninsule ibérique.

⁽²⁾ L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 24 EUR par tonne lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

(*) Conformément au règlement (CE) n° 1/2008 l'application de ce droit est suspendue.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits fixés à l'annexe I

2.5.2008-14.5.2008

1) Moyennes sur la période de référence visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1249/96:

(EUR/t)

	Blé tendre (*)	Maïs	Blé dur, qualité haute	Blé dur, qualité moyenne (**)	Blé dur, qualité basse (***)	Orge
Bourse	Minnéapolis	Chicago	—	—	—	—
Cotation	251,04	154,43	—	—	—	—
Prix fob USA	—	—	321,60	311,60	291,60	162,66
Prime sur le Golfe	—	5,90	—	—	—	—
Prime sur Grands Lacs	41,75	—	—	—	—	—

(*) Prime positive de 14 EUR/t incorporée [article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1249/96].

(**) Prime négative de 10 EUR/t [article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1249/96].

(***) Prime négative de 30 EUR/t [article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1249/96].

2) Moyennes sur la période de référence visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1249/96:

Frais de fret: Golfe du Mexique–Rotterdam: 47,36 EUR/t

Frais de fret: Grands Lacs–Rotterdam: 51,06 EUR/t

II

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire)

DÉCISIONS

PARLEMENT EUROPÉEN ET CONSEIL

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 10 avril 2008

concernant la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, en application du point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière

(2008/370/CE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière ⁽¹⁾, et notamment son point 28,

vu le règlement (CE) n° 1927/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation ⁽²⁾, et notamment son article 12, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

(1) Le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (le «Fonds») a été créé pour fournir un appui complémentaire aux travailleurs subissant les conséquences de modifications majeures de la structure du commerce mondial, afin de les aider dans leurs efforts de réinsertion sur le marché du travail.

(2) L'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 permet la mobilisation du Fonds à concurrence d'un montant annuel maximal de 500 000 000 d'EUR.

(3) Le 12 septembre 2007, Malte a présenté une demande de mobilisation du Fonds pour des licenciements intervenus dans le secteur du textile, et plus particulièrement en faveur de travailleurs licenciés par VF (Malta) Ltd et Bortex Clothing Ind. Co. Ltd. Cette demande remplit les conditions relatives à la fixation du montant des contributions financières énoncées à l'article 10 du règlement (CE) n° 1927/2006.

(4) Le 9 octobre 2007, le Portugal a présenté une demande de mobilisation du Fonds pour des licenciements intervenus dans le secteur de l'automobile, et plus particulièrement en faveur de travailleurs licenciés par Opel à Azambuja, Alcoa Fujikura à Seixal et Johnson Controls à Portalegre. Cette demande remplit les conditions relatives à la fixation du montant des contributions financières énoncées à l'article 10 du règlement (CE) n° 1927/2006.

(5) Il convient par conséquent de mobiliser le Fonds en vue d'octroyer une contribution financière pour ces demandes,

DÉCIDENT:

Article premier

Dans le cadre du budget général de l'Union européenne établi pour l'exercice 2008, une somme de 3 106 882 EUR en crédits d'engagement et de paiement est mobilisée au titre du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation.

⁽¹⁾ JO C 139 du 14.6.2006, p. 1. Accord modifié par la décision 2008/29/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 6 du 10.1.2008, p. 7).

⁽²⁾ JO L 406 du 30.12.2006, p. 1.

Article 2

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 10 avril 2008.

Par le Parlement européen

Le président

H.-G. PÖTTERING

Par le Conseil

Le président

D. RUPEL

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**du 29 avril 2008****modifiant l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière en ce qui concerne l'adaptation du cadre financier pluriannuel**

(2008/371/CE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière ⁽¹⁾, et notamment son point 48,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) À la suite du retard apporté à l'adoption de certains programmes opérationnels des rubriques 1b et 2, 2 034 millions d'EUR à prix courants des crédits prévus pour les Fonds structurels, le Fonds de cohésion, le développement rural et le Fonds européen pour la pêche n'ont pas pu être engagés en 2007 ni reportés sur 2008. En vertu du point 48 de l'accord interinstitutionnel, ce montant doit être transféré aux exercices ulté-

rieurs en augmentant les plafonds de dépenses correspondants pour les crédits d'engagement.

- (2) Il convient de modifier l'annexe I de l'accord interinstitutionnel sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière en conséquence ⁽²⁾,

DÉCIDENT:

Article unique

L'annexe I de l'accord interinstitutionnel sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 2008.

Par le Parlement européen
Le président
H.-G. PÖTTERING

Par le Conseil
Le président
D. RUPEL

⁽¹⁾ JO C 139 du 14.6.2006, p. 1. Accord modifié par la décision 2008/29/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 6 du 10.1.2008, p. 7).

⁽²⁾ À cette fin, les chiffres à prix courants sont convertis en prix 2004.

ANNEXE

Cadre financier 2007-2013

Crédits d'engagement	(millions d'EUR — à prix constants 2004)									
	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Total 2007-2013		
1. Croissance durable	50 865	53 262	54 071	54 860	55 400	56 866	58 256	383 580		
1a Compétitivité pour la croissance et l'emploi	8 404	9 595	10 209	11 000	11 306	12 122	12 914	75 550		
1b Cohésion pour la croissance et l'emploi	42 461	43 667	43 862	43 860	44 094	44 744	45 342	308 030		
2. Préservation et gestion des ressources naturelles	51 962	54 685	54 017	53 379	52 528	51 901	51 284	369 756		
dont: Agriculture — dépenses de marché et paiements directs	43 120	42 697	42 279	41 864	41 453	41 047	40 645	293 105		
3. Citoyenneté, liberté, sécurité et justice	1 199	1 258	1 380	1 503	1 645	1 797	1 988	10 770		
3a Liberté, sécurité et justice	600	690	790	910	1 050	1 200	1 390	6 630		
3b Citoyenneté	599	568	590	593	595	597	598	4 140		
4. L'Union européenne en tant que partenaire mondial	6 199	6 469	6 739	7 009	7 339	7 679	8 029	49 463		
5. Administration ⁽¹⁾	6 633	6 818	6 973	7 111	7 255	7 400	7 610	49 800		
6. Compensations	419	191	190					800		
Total crédits d'engagement	117 277	122 683	123 370	123 862	124 167	125 643	127 167	864 169		
en pourcentage du RNB	1,08 %	1,09 %	1,07 %	1,05 %	1,03 %	1,02 %	1,01 %	1,048 %		
Total crédits de paiement	115 142	119 805	112 182	118 549	116 178	119 659	119 161	820 676		
en pourcentage du RNB	1,06 %	1,06 %	0,97 %	1,00 %	0,97 %	0,97 %	0,95 %	1,00 %		
Marge disponible	0,18 %	0,18 %	0,27 %	0,24 %	0,27 %	0,27 %	0,29 %	0,24 %		
Plafond des ressources propres en pourcentage du RNB	1,24 %	1,24 %	1,24 %	1,24 %	1,24 %	1,24 %	1,24 %	1,24 %		

(1) Les dépenses de retraite incluses dans cette rubrique sont calculées hors cotisations du personnel au mécanisme correspondant, dans la limite de 500 millions d'EUR aux prix 2004 pour la période 2007-2013.

ACCORDS

CONSEIL

Information sur la date d'entrée en vigueur de l'accord de partenariat entre la Communauté européenne et la République de Guinée-Bissau

La Communauté européenne et le gouvernement de la République de Guinée-Bissau se sont notifié respectivement, le 15 avril 2008, l'accomplissement des procédures nécessaires à l'entrée en vigueur de l'accord ⁽¹⁾.

L'accord est en conséquence entré en vigueur le 15 avril 2008, conformément à son article 19.

⁽¹⁾ JO L 342 du 27.12.2007, p. 5.